



Décembre 2015

CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE EN VUE DE LEUR DELIVRANCE AU PUBLIC AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE

DECLARATION OPERATEUR/IMPLANTATION

NOTE METHODOLOGIQUE

L'opérateur remet à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) au plus tard à la signature de la convention, les documents joints en annexe dûment complétés, sous format papier.

Ces informations sont réactualisées chaque semestre¹, et transmises à l'IEOM au plus tard deux mois après la fin de la période considérée. Par exception, toute modification de la liste des implantations dotées d'une caisse centrale doit être communiquée immédiatement à l'IEOM.

Les rubriques concernant les opérateurs et leurs implantations sont complétées à partir des modèles de tableaux ci-après. Une déclaration sera faite pour chaque implantation : caisse centrale, guichet de traitement et guichet de traitement isolé.

Les rubriques des tableaux se définissent comme suit :

Déclaration opérateur (annexe 1) :

- « **Opérateur** » : raison sociale et adresse du siège social de l'établissement déclarant. Indiquer le « CIB » dans le cas où le déclarant est un établissement de crédit.
- « **Point de contact local** » : indiquer le nom et les coordonnées de la personne qui sera le point de contact de l'IEOM au siège de l'établissement déclarant.

Déclaration implantation (annexe 2) :

- « **Type d'implantation** » : indiquer « *caisse centrale* » (dans le cas d'une implantation réalisant seulement des opérations de traitement des billets, à l'exclusion de toute autre opération avec le public) OU « *guichet* » (dans le cas d'une implantation réalisant des opérations de traitement de billets *et* des opérations avec le public – ex. : agence bancaire) OU « guichet de traitement isolé » (dans la limite de 15% des flux distribués par l'opérateur, tous guichets de traitement isolés confondus).
- « **Agence de l'Institut d'émission d'outre-mer** » (**facultatif**) : indiquer l'agence IEOM habituelle pour les opérations de versement.
- « **Immatriculation guichet** » : le code d'immatriculation du guichet est destiné à permettre, lors des traitements informatiques divers, d'individualiser chaque guichet. Le code d'immatriculation se confond avec le code-guichet sauf pour les guichets non domiciliataires dont le code-guichet est le code d'immatriculation attribué au guichet de rattachement. Les guichets de traitement isolés sont des implantations ne disposant pas

¹ Pour les opérateurs qui le souhaitent, ces informations peuvent être transmises au fil de l'eau.

d'un code-guichet en propre ; il convient donc de déclarer le code-guichet de l'agence à laquelle ils sont rattachés.

- « **Point de contact de l'implantation** » : la personne ou la fonction qui sera le point de contact de l'IEOM dans l'implantation considérée.

- « **Liste des équipements de l'implantation** » : équipements réalisant des opérations de traitement automatique des billets (comptage, authentification et/ou tri qualitatif), tels que définis à l'appendice 1 de la convention citée en référence.

✓ « **nom du fabricant** »
✓ « **nom du modèle** »
✓ « **numéro de version** » } Indiquer les références appropriées.

~ « **Triuses** » : ces équipements traitent automatiquement (authentification et tri qualitatif) les billets qui y sont introduits par le personnel de l'établissement déclarant. Relèvent de cette catégorie les triuses de back office et les Caisses Automatiques Recyclantes (CAR).

~ « **Automates de dépôt avec tri qualitatif** » : automates de dépôt capables d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits par le public et de les classier automatiquement en billets valides, billets impropres à la circulation et billets douteux.

~ « **Machines d'authentification** » : les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets qui y sont introduits par le personnel de l'établissement déclarant.

~ « **Automates de dépôt sans tri qualitatif** » : automates de dépôt capables d'effectuer automatiquement le comptage et l'authentification des billets qui y sont introduits par le public et de les classier automatiquement en billets authentiques et billets douteux.

**DECLARATION OPERATEUR
AU TITRE DE LA CONVENTION DE TRAITEMENT
DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Semestre :

Année :

OPERATEUR	
Raison sociale :	
N° CIB :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :

Point de contact local	
Nom : M/Mme	Prénom :
Fonction :	E-mail :
Téléphone :	Télécopie :

Nom, date et signature

**DECLARATION IMPLANTATION
 AU TITRE DE LA CONVENTION DE TRAITEMENT
 DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES ÉTABLISSEMENTS DE
 PAIEMENT OU LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

Semestre :

Année :

Opérateur :	Type d'implantation :
Agence de l'IEOM :	

Coordonnées de l'implantation	
Immatriculation guichet (<i>code guichet ou guichet de rattachement</i>) :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :

Nom : M/Mme	Prénom :
Fonction :	E-mail :
Téléphone :	Télécopie :

Nombre d'automates en libre service alimentés par des billets recyclés :

Liste des équipements de l'implantation

Triuses

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Automates de dépôt avec tri qualitatif

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Machines d'authentification

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Automates de dépôt sans tri qualitatif

Nom du fabricant	Nom du modèle	Numéro de version	Nombre

Nom, date et signature